

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02325
Numéro SIREN : 903 412 708
Nom ou dénomination : A&H

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009734

STATUTS D'UNE SAS

Les soussignés FRANCOIS AHMED LE 25/10/1985 à Saida et FRANCOIS ABDELHAMID né le 16/06/1990 à Saida et domicilié immeuble Elisabeth Boulevard Charles Barnier 83000 Toulon.

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les actionnaires une société actions simplifiées qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Activité d'épicerie, achat vente de toutes marchandises non réglementées. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est SAS A&H. « SAS N.A.C. » devra figurer dans les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications et autres documents, ma dénomination sociale doit être indiquée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé domicilié 20 RUE Gabriel Perri 83210 Solliès Pont

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de vie de la société est fixée à 50 ans à partir du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution ou prorogation.

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 6 APPORTS EN NATURE

Les actionnaires  apportent à la société



A.F

1^{er} monsieur FRANCOIS HAMED : du matériel d'agencement de magasin d'une valeur de 1000€

2^{eme} monsieur FRANCOIS ABDELHAMID du matériel d'agencement de magasin pour une valeur de 1000€

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros divisés en 2000 actions de 1.00 euro chacune intégralement libérés souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux en proportion de leurs apports.

1^{er}: FRANCOIS HAMED 100 actions portant les numéros N° 001 à 1000

2^{eme} FRANCOIS ABDELHAMID 1000 actions portant les numéros de 1001 à 2000

ARTICLE 7 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par la création d'actions nouvelles, soit par majoration nominale des parts existantes.

Les actions nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraires, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou des primes d'émission.

L'augmentation de capital et des modalités de sa réalisation sont décidés par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Cependant si l'augmentation de capital doit être réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des actions avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme concessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, il y a procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et établit sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désignés en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 8 REDUCTION DU CAPITAL.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentants au moins les $\frac{1}{2}$ du capital social en aucun cas elle ne peut porter atteinte à la l'égalité des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délais d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum à moins que dans le même délais la société ne se transforme en une société d'une autre forme ou bien qu'elle préfère procéder à une dissolution anticipée après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue la régularisation a eu lieu.

AF

AF

TITRE III PARTS SOCIALES CESSION DE PARTS.

ARTICLE 9 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATIONS DES PARTS SOCIALES.

Les actions sont souscrites en totalité par les associés ou intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières sous peine de nullité de l'émission. Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et les cessions qui seraient consenties.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque action donne droit, proportionnellement à un nombre de parts existantes à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritier d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeur de la société ni en demander le partage. Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient au président du tribunal de commerce de statuer en référé à la désignation d'un mandataire à la demande de l'indivisaire le diligent. Sauf convention contraire expressément acceptée par la société, l'usufruitier représentant valablement le nu propriétaire à l'égard de la société dans les décisions extraordinaires et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 CESSION D'ACTIONS.

La cession des actions doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle doit de toute façon être inscrite, pour être opposable aux tiers elle doit en outre avoir été déposée au registre du commerce. La cession à des tiers étrangers à la société n'est possible qu'après consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. Le projet de cession notifié à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire par

AF

AF

lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions d'actions ou consulter les associés par écrit sur ce projet de la décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa la cession est réputée acquiescée. Si la société a refusé de consentir la cession les associés dans un délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer ces actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévu à l'article 1843-4 du code civil est faite par le président du tribunal de commerce la société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale parts de cet associé de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant l'actionnaire ne peut se prévaloir des dispositions définies ci-dessus s'il détient ses actions depuis au moins deux ans. Les actions sociales sont librement cessibles entre associés. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2073 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 13 DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE IV PRESIDENCE.

ARTICLE 14 NOMINATION DU PRESIDENT.

La société est présidée par M. FRANCOIS ABDELHAMID né 16/06/1990 à SAIDA et domicilié la petite résidence impasse Emeric 83200 Toulon, qui déclare accepter les fonctions qui lui ont été confiées.

ARTICLE 15 POUVOIR DU PRESIDENT.

AF

AF

Dans les rapports entre les actionnaires, le président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers il a été convenu que les gérants ne peuvent sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fond de commerce. L'opposition formée aux actes des gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient connaissance.

ARTICLE 16 REMUNERATION DU PRESIDENT.

Le président ne sera pas rémunéré au début de ses activités un traitement sera fixé par décision ordinaire des associés plus tard.

ARTICLE 17 CONVENTION ENTRE LE PRESIDENT OU UN ACTIONNAIRE ET LA SOCIETE.

Les présidents avisent le commissaire aux comptes s'il existe un des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associé dans des délais d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice antérieur a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la loi. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président ou l'actionnaire contractant et supporter individuellement ou solidairement.

ARTICLE 18 REVOCATION DU GERANT.

Les présidents sont révocables par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitimes à la demande de tout actionnaire.

AF

AF

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 19 NOMINATION DU PRESIDENT

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

Le v. lo 46 des actionnaires s'exprime par décisions collectives qui obligent les actionnaires même absents ou incapables.

ARTICLE 20 FORME - QUORUM - MAJORITE.

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite préalable, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Toutefois les décisions collectives concernant les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée. Les actionnaires ne peuvent, si ce n'est par l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications des statuts, prises en assemblée extraordinaire ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales sont décidés par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. La majorité ne peut obliger un actionnaire à augmenter son capital social. Les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, celle que soit la portion du capital représentée. La révocation d'un gérant est prononcée par décisions ordinaires.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

A toute époque tout actionnaire a le droit de se faire délivrer la copie d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexée à ce document la liste des gérants le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros. Droit lui est également donné de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. L'actionnaire peut prendre copie de ces documents et de inventaires. Il peut se faire assister par un expert judiciaire. Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. Le contenu de ces documents et les conditions de leur accès ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

KAF

AF

ARTICLE 22 DECISION PRISE EN ASSEMBLEE.

CONVOCAATION

La convocation est faite par les présidents ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Les actionnaires sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes formes. Toutes assemblées irrégulièrement convoquées sont nulles et annulées. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, questions incidentes, l'ordre du jour est libellé de telle sorte que leur contenu et leur porté apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en rapporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

PREMIERE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie en tout lieu du département de situation du siège social selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le président ou le plus âgé des présidents présents ayant la qualité d'actionnaire. Si aucun des présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux actionnaires représentent cette condition la présidence revient au plus âgé.

VOTE REPRESENTANT

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentant d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

PROCES VERBAUX

La délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts de chaque par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès verbaux sont établis et signés par le président ou le cas échéant par le président de séance, ils sont inscrits ou en l'absence de celui-ci, déposés au siège social et coté

AF

AF

présenté conformément aux prescriptions des articles 1 et 11 du décret du 23 mars 1967. La présente décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être récopié sur le registre spécial sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance. Les copies ou extraits de procès verbaux, actes délibératifs des actionnaires sont valablement certifiés conforme par le président. Au cours de la liquidation de la société leur certification est facultative et fournie par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

REUNION D'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, la compte de répartition des bénéfices établis par le gérant sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée.

Tous ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes pendant cent jours au moins, avant la tenue de l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels ainsi que les textes de résolutions proposés et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels ainsi que les textes de résolutions proposés et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Avant le délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

Après la date de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit la question qu'il veut que le président ou le gérant lui réponde au cours de l'assemblée.

ARTICLE 24 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le président convoque à l'assemblée les actionnaires à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la présidence et des documents nécessaires à la compréhension des associés.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de quinze jours francs à compter de la date de réception des propositions de résolutions pour répondre par écrit. Le vote est formulé en faveur des résolutions proposées et non en sens contraire par les mots « oui ».

La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de consultation écrite, les procès verbaux sont dressés de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée. Toutefois il est mentionné que la consultation écrite a été effectuée par écrit. Les copies de ces décisions sont annexées à ce procès verbal.

TITRE III

EXERCICE SOCIAL-COMPTES-ANNUELS-ET REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

KAF

AF

L'exercice social a une durée de douze mois commençant le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31/12/1977.

ARTICLE 11 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce.

Au 31 décembre de chaque exercice, la présidence adresse le véritable des divers éléments de l'actif et le passif relatifs à cette date. Elle adresse également le compte de résultat et le bilan après avoir précédemment en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère. La présidence établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société.

ARTICLE 12 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu à chaque exercice. Selon les mêmes formes et les mêmes méthodes de valuation que les années précédentes. Toutefois en cas de proposition de modification l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 13 DES BÉNÉFICES

Le produit net de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions constituent le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

ARTICLE 14 DE LA RÉSERVE LÉGALE

Sur les bénéfices nets de chaque exercice déduction faite des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement doit être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il n'est plus obligatoire que pour une somme de capital lorsque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

ARTICLE 15 DES BÉNÉFICES DISTRIBUTABLES

Le solde augmenté des réserves appartenant à tous les bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de distribution de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires d'actif réel ou de dividendes en la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves et que les lois et statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 16 AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Après avoir vérifié l'inscription au bilan de l'exercice au tableau ou à tout compte de répartition des bénéfices de l'exercice, l'assemblée décide de l'affectation ou l'emploi des bénéfices dans l'inscrivant ses résolutions. Il n'y a pas de restriction au financement des

A F

AF

CHAPITRE DE LA LIQUIDATION

La liquidation est en cours à la date de la présente déclaration pour quelque cause que ce soit. Sa mention au bilan social est suivie de la mention "liquidation". Cette mention ainsi que le nom de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment toutes lettres ou factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste tout au long du besoin de la liquidation jusqu'à extinction de la personnalité morale. Les effets de la liquidation à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est déclarée au greffe du commerce, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas été remboursées, le reliquat est réparti au prorata du nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires au moment de la liquidation. La liquidation est terminée par le dépôt au greffe du commerce d'un bilan de liquidation. Le liquidateur est tenu de son mandat à défaut tout actionnaire a le droit de demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

CHAPITRE DE CONSTITUTION

ARTICLE 14 CONTINUATION

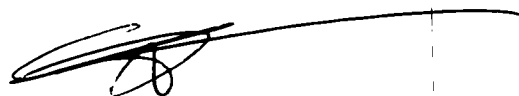
La durée de la société est illimitée. La durée de la société même si elle est limitée aux termes de la loi, sera prolongée conformément à la loi soumise à la jurisdiction des tribunaux compétents d'après la loi.

ARTICLE 15 FRAIS

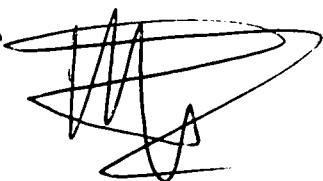
Tous les frais et honoraires présents et futurs de la liquidation sont supportés par la société portés au compte de liquidation. Les frais de liquidation sont payés par la société en tout cas toute actionnaire est tenue de payer.

En date du vingt et un septembre de l'an deux mille vingt et un en quatre originaux dont deux au registre du commerce, un à l'enregistrement et un pour le siège social.

ABDELHAMIT



ABDELHAMIT



AF